



N° 2060

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2014.

PROJET DE LOI

relatif à la simplification de la vie des entreprises,

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Arnaud MONTEBOURG,
ministre de l'économie,
du redressement productif et du numérique,

ET PAR M. Thierry MANDON,
secrétaire d'État, auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme de l'État et de la simplification.

mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour que ces autorisations demeurent valides lors de la migration du télé-règlement vers le prélèvement entre entreprises conforme aux exigences du Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

Article 17

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 257 :
- ③ a) Le 3 du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « 3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :
- ⑤ « 1° Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers mentionnés au IV de l'article 278 *sexies* et à l'article 278 *sexies* A réalisés par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A ;
- ⑥ « 2° Les livraisons à soi-même d'immeubles mentionnés au II de l'article 278 *sexies* réalisées hors d'une activité économique au sens de l'article 256 A par toute personne dès lors assujettie à ce titre. » ;
- ⑦ b) Au 2° du 1 du II, après les mots : « ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- ⑧ 2° Au 6 de l'article 266, les mots : « visées au *b* du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;
- ⑨ 3° Au 1 de l'article 269 :
- ⑩ a) Le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪ « *b*. Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs taxées en application du 2° du 1 du II de l'article 257, au moment où le dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire est exigé ; »
- ⑫ b) Au *d*, les mots : « visées au *b* du » sont remplacés par les mots : « mentionnées au » ;

- ⑬ 4° Au II de l'article 270, les mots : « mentionnées au *a* du 1° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « d'immeubles neufs lorsqu'elles sont imposables en application du 2° du 1 du II ».
- ⑭ II. – Le I est applicable aux livraisons à soi-même dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi.

Article 18

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article 99, après les mots : « aux deux premiers alinéas du I », sont insérés les mots : « et au I *bis* » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa du 3° de l'article 286, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et I *bis* ».
- ④ II. – L'article L. 102 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ⑤ 1° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;
- ⑥ 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « I *bis*. – Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.
- ⑧ « Sans préjudice du premier alinéa, lorsque les informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information ou documentation mentionnés à cet alinéa sont établis ou reçus, selon le cas, sur support informatique ou sur support papier, ils sont conservés sous leur forme originale pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. » ;
- ⑨ 3° Au II, les mots : « visés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I ou I *bis* ».
- ⑩ III. – Les modalités d'archivage électronique des informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information et documentation mentionnés au I *bis* de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.